



Chambre Contentieuse

Décision 82/2021 du 26 juillet 2021

Numéro de dossier : DOS-2020-05058

Objet : Absence de réaction à une demande d'accès

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après le "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "la LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

le plaignant : Monsieur X, représenté par Monsieur Z, ci-après "le plaignant" ;

le responsable du traitement : Monsieur Y, ci-après "le responsable du traitement"

I. Faits et procédure

1. Le 29 octobre 2020, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le responsable du traitement.
2. L'objet de la plainte concerne l'absence de réaction du responsable du traitement à la demande du plaignant de lui fournir des informations sur le traitement des données à caractère personnel collectées par le responsable du traitement dans le cadre d'une enquête préliminaire sur d'éventuelles violations du régime du cumul dans le chef du plaignant.
3. Le 9 novembre 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

II. Motivation

4. Sur la base des pièces étayant la plainte, la Chambre Contentieuse constate que le plaignant a exercé son droit d'accès mais que le responsable du traitement n'y a pas donné suite. Le responsable du traitement a ainsi agi en violation des articles 12.3 et 12.4 du RGPD¹, ainsi que de l'article 15.1 du RGPD².

¹ Article 12 du RGPD.

[...]

"3. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de 2 mois compte tenu de la complexité et/ou du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

4. Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une plainte auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel."

² Article 15 du RGPD.

"1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes :

a) les finalités du traitement ;

b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;

c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;

d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;

e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;

f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;

5. La Chambre Contentieuse estime qu'en vertu de l'analyse précitée, il convient de conclure que le responsable du traitement a violé les dispositions du RGPD, ce qui justifie en l'espèce de prendre une décision sur la base de l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA, plus précisément d'ordonner au responsable du traitement de donner suite à l'exercice par le plaignant de son droit d'accès (art. 15.1 du RGPD), et ce en particulier eu égard aux pièces que le plaignant a apportées dont il ressort que le plaignant a bien exercé son droit d'accès mais que le responsable du traitement n'y a pas donné suite.
6. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la '*procédure préalable à la décision de fond*'³ et non une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
7. La présente décision a pour but d'informer le responsable du traitement du fait que celui-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
8. Si toutefois, le responsable du traitement n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 14 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision sera suspendue pendant la période susmentionnée.
9. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2^o et 3^o *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision sera définitivement suspendue.
10. Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse souligne qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA⁴.

h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée."

[...]

³ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

⁴ "1^o classer la plainte sans suite ;

2^o ordonner le non-lieu ;

3^o prononcer la suspension du prononcé ;

4^o proposer une transaction ;

5^o formuler des avertissements et des réprimandes ;

6^o ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;

7^o ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;

8^o ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;

9^o ordonner une mise en conformité du traitement ;

11. Enfin, la Chambre Contentieuse attire encore l'attention sur ce qui suit :

si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, afin de fixer un rendez-vous ;
si une copie du dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou par courrier ordinaire⁵.

III. Publication de la décision

12. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par le responsable du traitement d'un traitement sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA⁶ :

- d'ordonner au responsable du traitement, en vertu de l'article 58.2, c) du RGPD et de l'article 95, § 1er, 5° de la LCA, de se conformer à la demande du plaignant d'exercer ses droits, plus précisément son droit d'accès (art. 15.1 du RGPD), et de fournir au plaignant les informations qu'il a demandées, et ce dans le délai de 14 jours à compter de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner au responsable du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) du résultat de cette décision dans le même délai via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et

^{10°} ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

^{11°} ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;

^{12°} donner des astreintes ;

^{13°} donner des amendes administratives ;

^{14°} ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

^{15°} transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

^{16°} décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données."

⁵ Vu les circonstances exceptionnelles en raison du COVID-19, il n'est PAS possible de venir retirer des documents au secrétariat de la Chambre Contentieuse. De plus, toutes les communications se font en principe par voie électronique.

⁶ Voir ci-dessus le point 8.

- si le responsable du traitement ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA.

En vertu de l'article 108, § 1er de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse